

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06 mai 1939 06 mai 1939

n° 06

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

6 décembre 1939

Numéro JO

n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro

31 août 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du président du conseil Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre de l'intérieur, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères.

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux: Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 14 de la loi du 20 juillet 1881 sur la presse, complété par la loi du 22 juillet 1895, est modifié comme suit :

Art. 14

La circulation, la distribution ou la mise en vente en France des journaux ou écrits périodiques où non, rédigés en langue étrangère, peut être interdite. Cette interdiction également être prononcée à l'encontre des écrits de provenance étrangère rédigés en langue française, imprimés à l'étranger ou en France. Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des écrits interdits, sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 90 à 53.000 francs. Il en est de même de la publication d'un écrit interdit, sous un titre différent. Toutefois, en ce cas, l'amende est portée à 140 à 10.040 francs, il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des écrits interdits, et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent. Art. 2—présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 8

—Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, à publier au Journal officiel.

ALBERT LEBRUN.Le Président du Conseil,Ministre de la défense national et de la geurre.**Edouard DALADIER,**Le Min-
istre de V'intérieur,**Albert SARRAUT.**Le Garde des sceauxr, Ministre de la justice,**Paunl MARCHANDEAU.**Le Ministre
des affaiiores etrangers,**Georges Bosnnet**